



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION
PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT PAYELLE-ARONDE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RÉMY (60)**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le syndicat intercommunal d'assainissement Payelle-Aronde (SIAPA) a déposé une demande d'exploitation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de huit communes du département de l'Oise. La nouvelle station de traitement des eaux usées sera implantée sur la commune de Rémy. Elle aura une capacité de 13 000 équivalent-habitants.

Cette station d'épuration (STEP) remplace trois stations existantes vétustes situées dans les communes d'Estrées-Saint-Denis, Rémy et Lachelle. Le SIAPA prévoit ainsi des travaux de reconstruction ou de requalification des ouvrages existants (station d'épuration, réseau de collecte,...). Le réseau de collecte intercommunal concerne les communes d'Estrées-Saint-Denis, Moyvillers, Rouvillers, Lachelle, Rémy, Françières, Hémevillers et Montmartin. Cette nouvelle station d'épuration a un système séparatif (le réseau sépare les eaux pluviales des eaux usées), elle ne traitera donc que les eaux usées de ces 8 communes.

Cette STEP se situe sur des terrains jouxtant les ouvrages actuels de la station de Rémy. Elle remplace trois unités existantes qui seront démantelées. Ce projet de création de la nouvelle station d'épuration s'accompagne de modifications du réseau de collecte pour permettre le report des eaux traitées jusqu'à présent par les STEP de Rémy, Estrées-Saint-Denis et Lachelle.

Les travaux seront réalisés en zone N, zone naturelle, au plan local d'urbanisme de la commune de Rémy. Les travaux d'aménagement et d'extension de la station d'épuration y sont autorisés. Ces parcelles ont été acquises par le SIAPA.

L'aire d'étude du projet se caractérise par la présence de sites Natura 2000, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010.

En termes de sensibilité environnementale, le rejet de la future station de traitement des eaux se fera dans l'Aronde dans des zones à dominante humide. Les réseaux de collecte des eaux traverseront en sept points le cours d'eau la Payelle.

Le site du projet ainsi que le point de rejet des eaux traitées sont situés dans les aires d'alimentation de deux captages destinés à l'alimentation en eau potable – prioritaires dits « Grenelle » – situés sur la commune de Baugy, en dehors des périmètres de protection.

Sur la forme, l'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale n'est pas complète au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de :

Sur la forme :

- complétude du dossier :
 - x présenter les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
 - x présenter les méthodes utilisées (bibliographies, inventaires ou relevés de terrain) pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
 - x préciser les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact
 - x préciser l'estimation des dépenses relatives aux mesures pour éviter, réduire ou compenser ;
 - x fournir l'étude de danger ;
- lisibilité
 - x illustrer davantage le résumé non technique et y insérer un glossaire explicitant les abréviations employées.

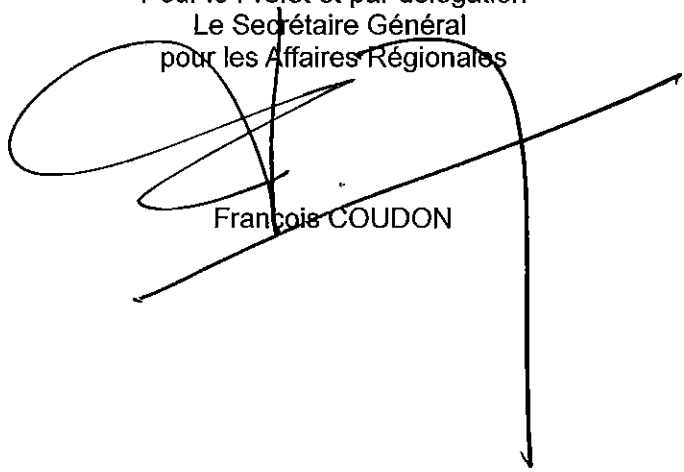
Sur le fond :

- caractéristiques techniques :
 - x revoir et présenter les calculs du débit de référence de la future station ;
 - x présenter les calculs de dimensionnement des bassins de décantations nécessaires à la phase chantier ;
 - x présenter les calculs du dimensionnement du fossé nécessaire à l'interception des eaux pluviales pour les renvoyer vers la Payelle ;
 - x préciser la durée des travaux pour la traversée du cours d'eau et présenter le calcul du diamètre des buses nécessaires ;
 - x localiser les canalisations à remplacer et celles qui devront être créées dans le lit majeur de la Payelle, indiquer la durée de ces travaux ;
- impact du sur les milieux :
 - x réaliser des prospections de terrain concernant la faune (amphibiens, poissons,...) et la flore (ripisylve,...) aux endroits où la Payelle devra être busée ;
 - x présenter les caractéristiques des rejets des 3 stations d'épurations actuelles ;
 - x réaliser une étude de la flore sur les surfaces qui seront impactées par les travaux de création et de remplacement de canalisation ;
 - x localiser les zones à dominante humide impactées par le projet et réaliser une étude basée sur la végétation et/ou le sol afin de vérifier le caractère humide de la zone. Dans le cas où le projet impacterait des zones humides, il convient que le projet soit compatible avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Seine-Normandie, le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Oise-Aronde ainsi qu'avec la doctrine nationale ERC (éviter, réduire, et enfin compenser si nécessaire). ;
 - x préciser si les actuels points de rejet des trois stations d'épuration dans la Payelle sont situés ou non dans une zone à dominante humide délimitée par le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
 - x étudier d'autres mesures permettant de réduire, voire d'éviter l'impact quantitatif du rejet sur la quantité de l'eau de l'Aronde (infiltration d'une plus faible partie des eaux de rejet, utilisation d'une partie des eaux de rejet pour l'irrigation en agriculture,...) ;
 - x localiser les 7 points de traversée de la Payelle et les éventuels points de raccordement qui nécessiteraient un busage provisoire du cours d'eau ;
 - x localiser les zones où les berges de la Payelle seront réduites ;
- urbanisme :
 - x présenter les éventuels monuments historiques situés à proximité de la zone du projet dans l'analyse de l'état initial de l'étude d'impact ;
 - x réaliser des photomontages permettant de justifier les faibles impacts paysagers et l'intégration du projet dans son environnement ;
 - x préciser la surface des parcelles sur lesquelles le projet est implanté ainsi que la surface prévue pour la construction de la nouvelle station et des aménagements annexes ;
- nuisances :
 - x réaliser une étude du bruit afin de vérifier le faible impact sonore du projet en fonctionnement sur les habitations les plus proches ;
 - x proposer des mesures de réduction afin de diminuer l'impact sonore durant la phase chantier ;
 - x analyser l'impact olfactif du projet ;
 - x préciser la distance à laquelle se situent les habitations les plus proches de la zone du projet ;

Ce projet de création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Rémy, en remplacement des 3 stations actuelles, va permettre d'améliorer la qualité des milieux en remplaçant les trois rejets actuels dans la Payelle par un rejet unique de meilleure qualité dans l'Aronde.

Amiens, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

François COUDON

La nouvelle station d'épuration a une capacité de 13 000 équivalents habitants (EH), soit une capacité journalière de traitement de 770,5 kilogrammes/jour de DBO₅. La DBO₅, ou demande biologique en oxygène sur 5 jours, représente la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour oxyder (dégrader) l'ensemble de la matière organique d'un échantillon d'eau maintenu à 20 °C, dans l'obscurité, pendant 5 jours.

Les eaux de ruissellement engendrées par l'artificialisation des sols sur le site du projet seront collectées et conduites par un fossé pour ensuite être rejetées dans la Payelle. Les eaux pluviales engendrées par le projet provenant des toits, du bâtiment d'exploitation et du bâtiment de déshydratation seront renvoyées dans le réseau de canalisation qui achemine les eaux traitées par la station jusqu'à l'Aronde. Il aurait été souhaitable que le dimensionnement du fossé soit justifié dans le dossier d'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de présenter les calculs du dimensionnement du fossé nécessaire à l'interception des eaux pluviales pour les renvoyer vers la Payelle.

Le débit de référence proposé est de 2 241 m³/jour. Ce débit est défini comme « le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être assurés et qui conduit à des rejets dans le milieu naturel ». Ce débit a été estimé en prenant comme hypothèse d'un débit de 150 litres/jour/EH et à partir de la capacité de la station (13 000 EH) qui a été déterminée en fonction de l'évolution de la population, des projets d'aménagement à court terme, des bâtiments publics, des activités industrielles ainsi que des eaux claires parasites permanentes.

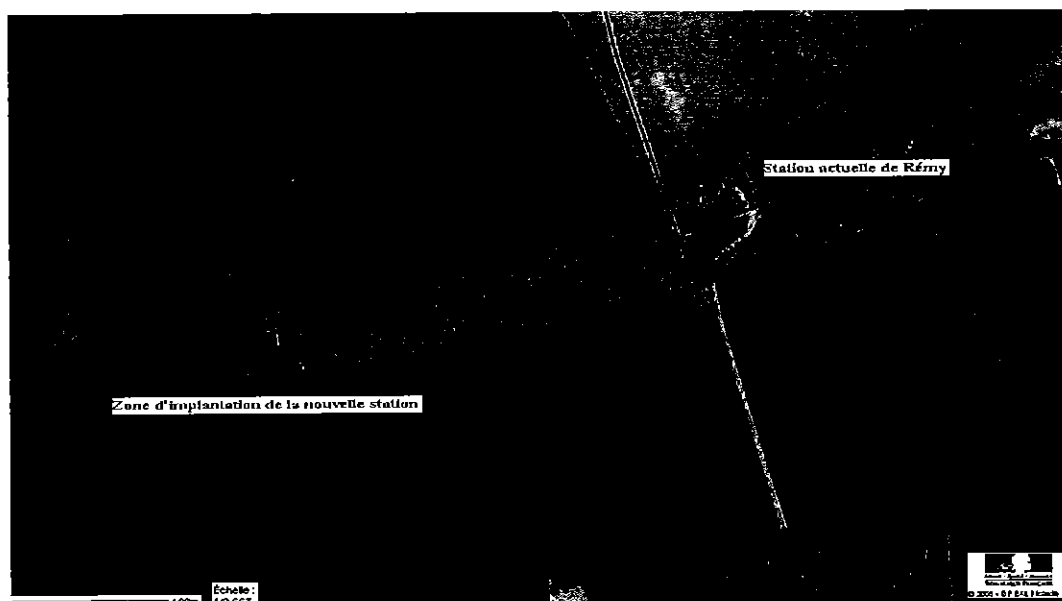
Cependant, le résultat du calcul du débit de référence semble être erroné. En effet, le calcul pour déterminer ce débit est le suivant :

$\text{Débit de référence (litres/jour)} = \text{capacité de la station (EH)} \times \text{hypothèse d'un débit de 150 litres/jour/EH}$ $\text{Débit de référence (litres/jour)} = 13\,000 \times 150 = 1\,950\,000 \text{ litres/jours}$ $\text{Débit de référence (m}^3\text{/jour)} = 1\,950\,000 / 1\,000 = 1\,950 \text{ m}^3\text{/jour}$

L'autorité environnementale recommande de revoir et de justifier les calculs du débit de référence de la station.

Le traitement des eaux usées consistera en un traitement biologique par boues activées en aération prolongée. Les eaux traitées seront ensuite rejetées dans l'Aronde.

Les refus de prétraitements seront évacués en centre de compostage ou en incinération. Le choix du type de filière de traitement des boues n'est pas encore arrêté. Il est précisé que si la filière retenue était l'épandage agricole des boues, le plan d'épandage fera l'objet d'un dossier spécifique. La quantité de boues annuelle estimée par le pétitionnaire est de l'ordre de 357 tonnes.



Localisation du site de la station d'épuration. Source : Géoportail.

Le dossier d'étude d'impact a été rédigé par le bureau d'étude ARTELIA en juin 2013 ; les noms de ces auteurs ne sont pas mentionnés. Une note complémentaire a été rédigée par ce même bureau d'étude en avril 2014 suite à des modifications qui doivent être prises en compte pour la compréhension totale du projet, notamment la modification de la capacité de la station, initialement prévue à 15 000 EH.

II – Cadre juridique

Les installations projetées sont concernées par les différentes rubriques relevant du décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié par le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, n°2006-503 du 2 mai 2006 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et des articles L.221-1 à L.211-11 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Ce projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact accompagnant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement pour toute construction de station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO₅, c'est-à-dire d'une capacité supérieure à 10 000 équivalents-habitants.

En parallèle de l'instruction de la procédure administrative, conformément aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis est établi sur la base de l'étude d'impact datée de juillet 2013 et son complément d'avril 2014. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, sur l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III – Analyse du contexte environnemental lié au projet

L'état initial de l'environnement présenté dans l'étude d'impact est illustré de cartes ou schémas, ce qui facilite la compréhension. Les principaux enjeux environnementaux, dont le projet doit tenir compte, sont présentés ci-dessous.

La qualité de l'eau :

L'ensemble des thématiques relatives à l'eau est bien présenté. Le site du projet se situe dans le bassin versant de l'Aronde, dont la qualité écologique est peu satisfaisante. L'état physico-chimique (norme de qualité environnementale basée sur le suivi de 41 substances ou groupes de substances dites « prioritaires » citées dans les annexes IX et X de la directive européenne cadre sur l'eau) de ce cours d'eau est globalement de bonne qualité. La future station d'épuration est également située à proximité du cours d'eau la Payelle, qui présente une mauvaise qualité écologique et physico-chimique. L'objectif de qualité défini par le SDAGE du bassin Seine-Normandie est d'atteindre le bon état global d'ici 2021 pour ces deux cours d'eau.

Bien que des données soient présentes sur la qualité de ces deux cours d'eau dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (cf. pages 65 à 70), il serait souhaitable que le pétitionnaire indique l'état écologique ainsi que l'état physico-chimique global de ces deux cours d'eau.

Le projet est situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SGAE) Oise-Aronde qui couvre 716 km² et concerne 89 communes du département de l'Oise.

Le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable. Cependant, il est indiqué que le point de rejet de la future station d'épuration (au niveau de la confluence Payelle/Aronde) sera proche de certains captages, mais en dehors des périmètres de protection.

Les milieux naturels et la biodiversité :

Le site d'implantation de la future station d'épuration se situe en dehors de tout zonage d'inventaire. L'espace naturel remarquable le plus proche est la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt de Rémy et bois de Pieumelle », située à environ 2 kilomètres au sud-ouest.

Les sites Natura 2000 les plus proches, la zone de protection spéciale (ZPS) « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif forestier de Compiègne, Laigue », sont situés à environ 7,7 kilomètres au sud-est de la zone du projet.

Les zones humides :

Des zones à dominante humide, identifiées par le SDAGE du bassin Seine-Normandie, sont situées à environ 1,3 kilomètres au nord-est de la zone d'implantation de la future station d'épuration. Le point de rejet de la future station d'épuration est situé au sein de ces zones à dominante humide.

Le bruit :

Le dossier indique (page 41), que les sources de bruits sont traitées et la conception globale de la station est étudiée afin que les installations de traitement répondent aux exigences requises pour l'environnement extérieur (50dB(A) la nuit, 55dB(A) le jour, une émergence de 5dB(A) de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés et une émergence de 3dB(A) de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés) et pour les conditions de travail (respect de la directive européenne du 06/02/2003 pour les locaux techniques en travail permanent et respect de la norme NF S31-084 pour les locaux techniques en travail occasionnel). Le dossier d'étude d'impact ne précise pas le nombre d'agents en travail permanent ou temporaire nécessaire à l'exploitation de la station d'épuration.

Le paysage et le patrimoine :

Le projet n'est pas situé à proximité de sites inscrits ou classés. Le pétitionnaire a consulté le service régional de l'archéologie, qui a indiqué que la zone du projet n'entraîne pas de risques significatifs de destruction archéologique.

L'état initial n'indique pas la présence ou non de monuments historiques à proximité de la zone du projet.

L'autorité environnementale recommande que les éventuels monuments historiques situés à proximité de la zone du projet soient présentés dans l'analyse de l'état initial.

Le pétitionnaire indique qu'en raison de la sensibilité paysagère de la zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme de la commune de Rémy, dans laquelle est situé le projet, une attention particulière sera apportée à la qualité et à la nature des matériaux utilisés ainsi qu'au volume des bâtiments.

IV – Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale (étude d'impact)

Le dossier présenté a été réalisé par le bureau d'étude Artelia en juillet 2013. Une note complémentaire, réalisée par le même bureau d'étude en avril 2014, suite à des modifications importantes du projet (notamment la réduction de la capacité de la station de 15 000 à 13 000 EH), est également présente.

Le code de l'environnement (articles R.122-1, R.122-3 et R122-5) précise le contenu des études d'impact qui comprend :

- la dénomination des auteurs de l'étude (non mentionnée) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (pages 53 à 109) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet (pages 110 à 138) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (non mentionné) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (pages 110 à 138), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (non mentionné) ;
- une étude de dangers (non mentionné) ;
- un résumé non technique (pages 7 à 19) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

En conséquences, l'étude d'impact n'est pas complète au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement (alinéas II et IV).

Le dossier contient une évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement (cf. pages 123 et 124).

4-II Justification du projet retenu

Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ne sont pas présentées dans le dossier d'étude d'impact. Il convient que celles-ci soient explicitées conformément au code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande que les raisons pour lesquelles le projet a été retenu soient présentées dans le dossier d'étude d'impact.

4-III Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier décrit les impacts liés au milieu physique (sol, climat, eaux superficielles et souterraines, milieux aquatiques, zones humides et aux usages de la ressource en eau), aux milieux naturels, aux risques majeurs, au paysage et patrimoine, aux nuisances et à la santé. Des mesures sont proposées en ce qui concerne l'eau et la pollution des sols.

L'eau :

L'articulation du projet avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie est démontrée dans l'étude d'impact (cf. pages 134 et 135). Cependant, celle-ci aurait pu être d'avantage détaillée.

Le rejet des eaux traitées issues de la future station d'épuration est prévu dans l'Aronde, au niveau de la confluence avec la Payelle. Les 3 stations d'épurations actuelles rejettent leurs eaux traitées dans la Payelle.

En ce qui concerne l'aspect qualitatif des eaux superficielles, le pétitionnaire indique que les 3 rejets actuels affectent passablement ce cours d'eau. Les caractéristiques des rejets des 3 stations d'épuration ne figurent pas dans l'étude d'impact. Il n'est donc pas possible d'évaluer l'amélioration attendue sur la qualité des cours d'eau par le projet. Le dossier pourra utilement être complété sur cette thématique. L'étude indique que le rejet sur l'Aronde de la future station aura pour conséquence une dégradation limitée de la qualité du cours d'eau puisqu'il est estimé que la qualité de l'Aronde après rejet sera bonne (initialement très bonne) et que le projet améliore la qualité du milieu environnant vis-à-vis de la situation actuelle. Toutefois, il est nécessaire de préciser l'impact des 3 stations actuelles afin de permettre d'évaluer l'amélioration attendue sur la qualité des cours d'eau engendrée par le projet.

L'autorité environnementale recommande de faire apparaître dans l'étude d'impact, les informations sur les caractéristiques des rejets des 3 stations d'épuration actuelles.

Le projet est également susceptible d'engendrer des impacts sur la qualité des eaux souterraines et superficielles durant la phase de travaux, notamment par les matières en suspension qu'engendre le chantier. Des mesures sont proposées par le pétitionnaire pour limiter cet impact. Il est notamment prévu de mettre en place un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de chantier, via des bassins de décantation. Il est indiqué que ceux-ci seront dimensionnés de façon à permettre la décantation des matières en suspension avant rejet dans le milieu naturel. Il convient que le calcul du dimensionnement des bassins soit présent dans le document d'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de faire figurer les calculs de dimensionnement des bassins de décantation nécessaires à la phase chantier dans l'étude d'impact.

Le pétitionnaire prévoit également des mesures en cas de pollutions accidentelles des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles durant la phase chantier (définition des procédures d'intervention, extraction des terres souillées, mise en place d'un piézomètre de contrôle de la nappe en aval de l'accident,...).

En ce qui concerne l'aspect quantitatif des eaux de surface, le débit que représente les rejets des 3 stations d'épuration actuelles dans la Payelle est de l'ordre du débit d'étiage (débit moyen le plus bas d'un cours d'eau) de ce cours d'eau (ces débits sont respectivement de l'ordre de 15 et 20 litres/seconde). L'impact de ces 3 rejets sur la Payelle est donc conséquent puisqu'ils correspondent à 75 % du débit minimal de la Payelle.

Le débit de rejet de la future station dans l'Aronde est estimé à environ 0,026 m³/s, ce qui correspond à un 11,35 % du débit minimal de l'Aronde (son débit minimal étant de 0,229 m³/s).

L'impact du futur rejet sur l'Aronde est donc non négligeable. Afin de diminuer cet impact, le pétitionnaire a étudié la solution de l'infiltration afin de rejeter un débit inférieur à 5 % du débit minimal de l'Aronde. Néanmoins, étant donné la capacité d'infiltration des sols au droit du site d'implantation du projet, la surface nécessaire pour l'infiltration serait de l'ordre de 1,3 hectares. Le pétitionnaire indique que cette surface est trop importante. Il serait souhaitable que le pétitionnaire étudie la possibilité d'infiltrer une partie des eaux sur une surface moins importante afin de diminuer l'impact du rejet sur l'Aronde. Il aurait également été judicieux d'étudier la possibilité d'utiliser une partie du rejet de la future station d'épuration pour l'irrigation. Le pétitionnaire indique que l'impact important sur la Payelle sera supprimé et que l'impact moyen sur l'Aronde ne pourra être évité. Il est donc conclu que le projet permet de réduire globalement l'impact actuel sur le milieu naturel. Toutefois, il est nécessaire d'étudier la possibilité d'infiltrer ou d'utiliser une partie des eaux pour l'irrigation agricole pour permettre de justifier que l'impact sur l'Aronde ne peut être évité.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'infiltrer une partie des eaux de rejet de la future station d'épuration sur une surface moins importante afin de diminuer l'impact sur l'Aronde. Il serait également souhaitable que la possibilité d'utiliser une partie des eaux de rejet pour l'irrigation soit analysée, ce qui pourrait permettre de réduire l'impact du projet sur l'Aronde.

Concernant les usages liés à l'eau, la zone d'implantation de la future station est située dans les aires d'alimentation (surface où l'eau de ruissellement alimente après infiltration la nappe assurant les besoins en eau potable) de deux captages destinés à l'alimentation en eau potable et classés comme captages « Grenelle ». Ils sont situés sur la commune de Baugy. Le pétitionnaire indique que le fonctionnement de la station n'aura aucun impact sur ces captages.

Le point de rejet de la future station se situe dans l'aire d'alimentation de ces deux captages. L'étude d'impact indique que le rejet aura un impact négligeable puisque c'est la nappe qui alimente la rivière (et non l'inverse).

Enfin, en ce qui concerne le traitement des eaux pluviales engendrées par le projet, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un fossé de débordement permettant d'intercepter les eaux de ruissellement et de les rediriger vers la Payelle. Ce rejet se fera de manière diffuse (via le fossé de débordement) afin d'éviter tout risque d'érosion lié à cet apport. Il est également précisé que les eaux pluviales provenant de l'installation (toitures, bâtiment d'exploitation et bâtiment de déshydratation) seront renvoyées vers le poste de rejet en aval du canal de comptage.

Les milieux naturels et la biodiversité :

Le projet prévoit la traversée de la Payelle en 7 points. Ces travaux seront effectués en installant un busage temporaire du cours d'eau, sur une distance d'environ 2 mètres durant la phase travaux. Le pétitionnaire indique que le diamètre de ces buses sera suffisant pour permettre la libre circulation des eaux et des espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau. L'installation sera réalisée de manière à ce que la différence de niveau entre l'amont et l'aval de la buse n'excède pas 20 centimètres. Il est indiqué dans le dossier que l'impact temporaire sur le cours d'eau sera faible au vu de la faible qualité écologique de la Payelle.

Le pétitionnaire indique que ce dispositif pourra également être utilisé dans le cadre du raccordement de certains branchements existants.

Il convient de localiser sur une carte les points de traversée de la Payelle ainsi que les éventuels points de raccordement qui pourront nécessiter la pose de buses provisoires sur la Payelle. Il serait souhaitable que la durée des travaux pour la traversée du cours d'eau soit précisée et que le calcul du diamètre des buses soit présenté.

L'autorité environnementale recommande de préciser la localisation des points de traversée de la Payelle et des éventuels points de raccordement qui pourraient nécessiter la pose d'un busage provisoire sur ce cours d'eau, la durée des travaux ainsi que le calcul du diamètre des buses nécessaire.

De plus, il est indiqué que les berges de la Payelle présentent de fortes pentes (environ 2 mètres de hauteur sur 3 mètres de longueur, soit environ 66,7 %) et qu'entre la future station et ce cours d'eau, il existe actuellement 2 talus à franchir. Il est donc prévu d'aplanir les berges de la Payelle sur 155 mètres de long au maximum. Les zones où les berges de la Payelle seront modifiées ne sont ni précisées ni localisées.

L'autorité environnementale recommande de préciser la localisation des berges de la Payelle qui seront modifiées.

Enfin, le fait que la Payelle soit de mauvaise qualité ne justifie pas que l'impact soit négligeable. En effet, la détermination de la qualité écologique du cours d'eau est basée sur le calcul de l'indice biologique diatomées (basé sur les micro-algues) et sur l'indice biologique global normalisé (basé sur les invertébrés). Il importe de réaliser des prospections de terrain sur le cours d'eau, notamment aux endroits où le cours d'eau sera busé et où les berges seront modifiées, afin de rendre compte de la présence potentielle d'espèces animales (amphibien, poissons,...) et végétales (ripisylve,...) potentiellement impactées par cette phase travaux.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des prospections de terrain concernant les espèces animales (amphibiens, poissons,...) et végétales (ripisylve,...), notamment aux endroits où la Payelle sera busée et où les berges seront modifiées.

L'implantation de cette nouvelle station d'épuration nécessite également la création et le remplacement de conduites dans le lit majeur de la Payelle. La longueur totale de conduites à créer est d'environ 2,7 kilomètres, pour une largeur maximale de 2 mètres, ce qui représente une surface d'environ 0,54 hectare. La longueur des conduites à remplacer sera d'environ 800 mètres.

Le pétitionnaire indique qu'une fois les travaux réalisés, il n'est pas prévu de soustraire ces surfaces au lit majeur du cours d'eau. Ces travaux auront donc un impact temporaire sur la Payelle. En cas de besoin, des mesures de protection des berges seront mises en œuvre afin d'éviter toute dégradation du lit mineur du cours d'eau. Il est également mentionné que les travaux se font tronçon par tronçon et que les lits mineur et majeur du cours d'eau seront reprofilés à l'identique si nécessaire.

Il convient de localiser sur une carte les canalisations à remplacer et à créer au regard du lit majeur de la Payelle. Il est souhaitable que la durée des travaux soit mentionnée. Aucune étude sur la flore de cette zone de travaux n'est mentionnée dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de localiser les canalisations à créer et à remplacer au regard du lit majeur de la Payelle et d'indiquer la durée des travaux. Une étude sur la flore présente sur cette zone de travaux est à produire.

L'évaluation de l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches est présentée page 123 et 124 de l'étude d'impact. Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à environ 8 kilomètres et sont séparés du projet par la ville de Compiègne et la rivière Oise. Les matières en suspension susceptibles de se retrouver dans la Payelle durant la phase chantier seront diluées dans l'Aronde puis dans l'Oise (des bassins de décantation sont également prévus par le pétitionnaire), l'impact sur les sites Natura 2000 sera donc négligeable. Le pétitionnaire indique que le rejet qui se fera dans l'Aronde sera de meilleure qualité que ceux actuellement observés dans la Payelle, et que compte-tenu de l'effet de dilution des polluants dans l'Aronde puis dans l'Oise, les impacts sur les sites Natura 2000 sont faibles.

Les zones humides :

Le rejet des effluents traités par la future station se fera dans l'Aronde, au sein d'une zone à dominante humide identifiée par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

La phase travaux nécessitera des phases de terrassement, la construction de différents ouvrages et les pistes pour accéder au sein de cette zone à dominante humide. La phase chantier peut générer des pollutions ponctuelles (hydrocarbure et béton) par déversement accidentel.

Le dossier ne précise pas la surface des zones à dominante humide impactées par les phases de terrassement ainsi que par les ouvrages et les pistes pour y accéder. Il convient également que ces zones soient localisées sur une carte.

L'autorité environnementale recommande de localiser les zones à dominante humide impactées par le projet, ainsi que la surface de celles-ci.

Le pétitionnaire prévoit les mesures suivantes : balisage des aires et pistes de travail afin de limiter les emprises, utilisation de matériaux non polluants et non sensibles à l'eau pour la constitution des pistes provisoires ainsi que pour la partie inférieure des remblais définitifs, une bonne gestion des résidus de fabrication et la collecte et la décantation des eaux de chantier avant rejet.

L'autorité environnementale rappelle que les zones à dominante humide permettent de signaler la présence potentielle de zones humides ; elles ne sont donc pas nécessairement humides. Une étude sur la végétation et/ou la pédologie permet de déterminer le caractère humide ou non de la zone où est situé le point de rejet de la future station. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude basée sur la végétation et/ou la pédologie au niveau des zones à dominante humide impactées par le projet afin de déterminer et délimiter précisément leur caractère humide.

L'autorité environnementale rappelle que le SDAGE du bassin Seine-Normandie a un objectif de préservation des zones humides (orientation 19 : mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leurs fonctionnalités), tout comme le SAGE Oise-Aronde (article 2 du règlement du SAGE : protéger les zones humides et leurs fonctionnalités). Dans le cas de destruction de zones humides, le SDAGE fixe la compensation d'une surface équivalente, en priorité dans le même bassin versant, et, dans le cas contraire, d'une surface de 150 % de la zone humide impactée (disposition 46). La compensation n'est néanmoins pas systématique. Il est nécessaire de rentrer dans le principe éviter, réduire, et enfin compenser (ERC).

En fonction des résultats de l'étude de délimitation des zones humides, l'autorité environnementale recommande de proposer des mesures ERC (éviter, réduire, compenser si nécessaire) afin de rendre compatible le projet avec les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie et du SAGE Oise-Aronde.

Le dossier d'étude d'impact ne précise pas si les actuels point de rejets situés dans la Payelle des trois stations d'épuration sont situés en zone à dominante humide délimitées par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

L'autorité environnementale recommande de préciser si les actuels point de rejet des trois stations d'épuration dans la Payelle sont situés en zone à dominante humide délimitées par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Le paysage et le patrimoine :

L'étude d'impact précise (page 125) que la future station sera située en fond de vallée et que les arbres présents qui entourent l'actuelle station d'épuration de Rémy permettent de dissimuler les nouveaux bâtiments.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande de réaliser des photomontages permettant de justifier les faibles impacts paysagers et l'intégration du projet dans son environnement.

Les nuisances sonores et olfactives :

S'agissant des nuisances sonores, le dossier indique que la phase travaux a un impact notable sur les riverains. En effet, en plus de la création de la future station, le projet comporte des travaux annexes (création et réfection de canalisation), parfois à proximité d'habitations. Le pétitionnaire conclut que seuls les travaux de raccordement et de remplacement des conduites sur la commune de Rémy ont un impact notable sur les riverains, mais aucune mesure n'est proposée pour les atténuer.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures de réduction afin de diminuer l'impact sonore de la phase chantier sur les riverains de la commune de Rémy.

L'étude conclut que la phase d'exploitation de la future station d'épuration peut entraîner une gêne légère sur le voisinage au vu de son retrait par rapport aux premières habitations.

L'autorité environnementale recommande de préciser la distance à laquelle se situent les habitations les plus proches de la zone d'implantation du projet et de réaliser une étude sur le bruit environnant au niveau des habitations les plus proches afin de vérifier le faible impact du projet sur les riverains.

Le dossier indique néanmoins (page 41), que les sources de bruits sont traitées et la conception globale de la station est étudiée afin que les installations de traitement répondent aux exigences requises pour l'environnement extérieur (50dBA la nuit, 55dBA le jour, une émergence de 5dBA de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés et une émergence de 3dBA de 22h à 7h ainsi que les dimanche et jours fériés).

Concernant les nuisances olfactives, le dossier n'aborde pas ce point. Il convient que l'étude d'impact analyse l'impact olfactif potentiel du projet.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact olfactif potentiel du projet.

V – L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de permettre à un lecteur non spécialiste d'appréhender de manière synthétique tous les sujets traités dans l'étude d'impact et d'apprécier les potentiels impacts.

Le résumé non technique mériterait d'être davantage illustré (carte de localisation des enjeux environnementaux,...).

L'autorité environnementale recommande d'illustrer davantage le résumé non technique (carte de localisation des enjeux environnementaux,...) et d'insérer un glossaire explicitant toutes les abréviations employées.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de :

Sur la forme :

- complétude du dossier :
 - x présenter les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
 - x présenter les méthodes utilisées (bibliographies, inventaires ou relevés de terrain) pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
 - x préciser les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact
 - x préciser l'estimation des dépenses relatives aux mesures pour éviter, réduire ou compenser ;
 - x fournir l'étude de danger ;
- lisibilité
 - x illustrer davantage le résumé non technique et y insérer un glossaire explicitant les abréviations employées.

Sur le fond :

- caractéristiques techniques :
 - x revoir et présenter les calculs du débit de référence de la future station ;
 - x présenter les calculs de dimensionnement des bassins de décantations nécessaires à la phase chantier ;
 - x présenter les calculs du dimensionnement du fossé nécessaire à l'interception des eaux pluviales pour les renvoyer vers la Payelle ;
 - x préciser la durée des travaux pour la traversée du cours d'eau et présenter le calcul du diamètre des buses nécessaires ;
 - x localiser les canalisations à remplacer et celles qui devront être créées dans le lit majeur de la Payelle, indiquer la durée de ces travaux ;
- impact du sur les milieux :
 - x réaliser des prospections de terrain concernant la faune (amphibiens, poissons,...) et la flore (ripisylve,...) aux endroits où la Payelle devra être busée ;
 - x présenter les caractéristiques des rejets des 3 stations d'épurations actuelles ;
 - x réaliser une étude de la flore sur les surfaces qui seront impactées par les travaux de création et de remplacement de canalisation ;
 - x localiser les zones à dominante humide impactées par le projet et réaliser une étude basée sur la végétation et/ou le sol afin de vérifier le caractère humide de la zone. Dans le cas où le projet impacterait des zones humides, il convient que le projet soit compatible avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Seine-Normandie, le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Oise-Aronde ainsi qu'avec la doctrine nationale ERC (éviter, réduire, et enfin compenser si nécessaire). ;
 - x préciser si les actuels points de rejet des trois stations d'épuration dans la Payelle sont situés ou non dans une zone à dominante humide délimitée par le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
 - x étudier d'autres mesures permettant de réduire, voire d'éviter l'impact quantitatif du rejet sur la quantité de l'eau de l'Aronde (infiltration d'une plus faible partie des eaux de rejet, utilisation d'une partie des eaux de rejet pour l'irrigation en agriculture,...) ;

- x localiser les 7 points de traversée de la Payelle et les éventuels points de raccordement qui nécessiteraient un busage provisoire du cours d'eau ;
- x localiser les zones où les berges de la Payelle seront réduites ;
- urbanisme :
 - x présenter les éventuels monuments historiques situés à proximité de la zone du projet dans l'analyse de l'état initial de l'étude d'impact ;
 - x réaliser des photomontages permettant de justifier les faibles impacts paysagers et l'intégration du projet dans son environnement ;
 - x préciser la surface des parcelles sur lesquelles le projet est implanté ainsi que la surface prévue pour la construction de la nouvelle station et des aménagements annexes ;
- nuisances :
 - x réaliser une étude du bruit afin de vérifier le faible impact sonore du projet en fonctionnement sur les habitations les plus proches ;
 - x proposer des mesures de réduction afin de diminuer l'impact sonore durant la phase chantier ;
 - x analyser l'impact olfactif du projet ;
 - x préciser la distance à laquelle se situent les habitations les plus proches de la zone du projet ;

Ce projet de création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Rémy, en remplacement des 3 stations actuelles, va permettre d'améliorer la qualité des milieux en remplaçant les trois rejets actuels dans la Payelle par un rejet unique de meilleure qualité dans l'Aronde.